Ordonnance sur les coûts et frais relatifs au rapport sur le point de vue de l’enfant

20\*\* No

[Indiquer le nom du tribunal.]

Entre :

[NOM] [Demandeur]

- et –

[NOM] [Défendeur]

# Ordonnance sur les coûts et frais relatifs au rapport sur le point de vue de l’enfant

Devant [nom du ou de la juge] :

En application de l’ordonnance rendue le [date], le tribunal a ordonné un rapport sur le point de

vue de l’enfant;

Les parties sont tenues de fournir des informations financières et de contribuer aux coûts du

rapport sur le point de vue de l’enfant, conformément aux termes de la présente ordonnance :

# Il est ordonné :

1. Afin de déterminer la contribution de chaque partie aux coûts du rapport, conformément aux règlements sur les frais et indemnités (ci-après les « Règlements ») pris en vertu de la loi sur les coûts et les frais (*Costs and Fees Act*), il est établi que [nom de la partie] a un revenu annuel de [montant] $, et [nom de la partie] a un revenu annuel de [montant] $.
2. Conformément aux Règlements, les parties doivent contribuer aux coûts du rapport comme suit :

[Nom de la partie] :

* 1. Dépôt de [montant] $ dû à l’émission de la présente ordonnance; et
  2. Pourcentage de [préciser le % final, après le calcul au prorata, le cas échéant] du coût du rapport, immédiatement exigible une fois le rapport terminé, moins tout dépôt ou autre somme versée pour le rapport.

[Nom de la partie] :

1. Dépôt de [montant] $ dû à l’émission de la présente ordonnance; et
2. Pourcentage de [préciser le % final, après le calcul au prorata, le cas échéant] du coût du rapport, immédiatement exigible une fois le rapport terminé, moins tout acompte ou autre somme versée pour le rapport.
3. Afin de déterminer la contribution de chaque partie aux coûts du rapport, conformément aux Règlements pris en vertu de la loi sur les coûts et les frais (*Costs and Fees Act*), l’officier de justice déterminera le revenu des parties conformément à l’article 16 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants pris en vertu de la Loi sur le divorce (*Canada*).
   1. Les parties doivent déposer auprès du tribunal leur déclaration de revenus, leur avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour [année d’imposition] dans les

jours suivant la date d’émission de la présente ordonnance.

* 1. L’officier de justice doit calculer le revenu de chaque partie conformément aux règlements sur les frais et indemnités (ci-après les « Règlements ») pris en vertu de la loi sur les coûts et les frais (*Costs and Fees Act*) ainsi qu’à partir des renseignements fiscaux devant être déposés en vertu de la présente ordonnance, et l’officier de justice doit informer les parties et le tribunal du revenu qui a été déterminé.
  2. Les parties seront réputées avoir le revenu déterminé par l’officier de justice

conformément aux Règlements et à la présente ordonnance.

* 1. Toute partie qui ne dépose pas, dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance, les renseignements fiscaux exigés en vertu du paragraphe a) de la présente ordonnance sera réputée avoir un revenu annuel de [montant] $ conformément aux Règlements.
  2. Les parties verseront un acompte et paieront un pourcentage du coût du rapport, conformément aux Règlements et aux instructions écrites de l’officier de justice. Les instructions de l’officier de justice concernant le paiement du rapport feront partie de la présente ordonnance.

1. ou 3. Les frais exigibles en vertu de la présente ordonnance sont considérés comme une créance, avec les dépens, envers Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Nouvelle-Écosse et sont remboursables à ce titre, conformément à l’article 9 de la loi sur les coûts et les frais (*Costs and Fees Act*).

Émise le 20 .

Officier de justice